

# Assemblée publique de consultation

Modification au règlement autorisant la  
construction, la transformation et  
l'occupation du centre de Tennis du  
parc Jarry- 18 mai 2010.

Villeray  
Saint-Michel  
Parc-Extension

Montréal 

## Contexte

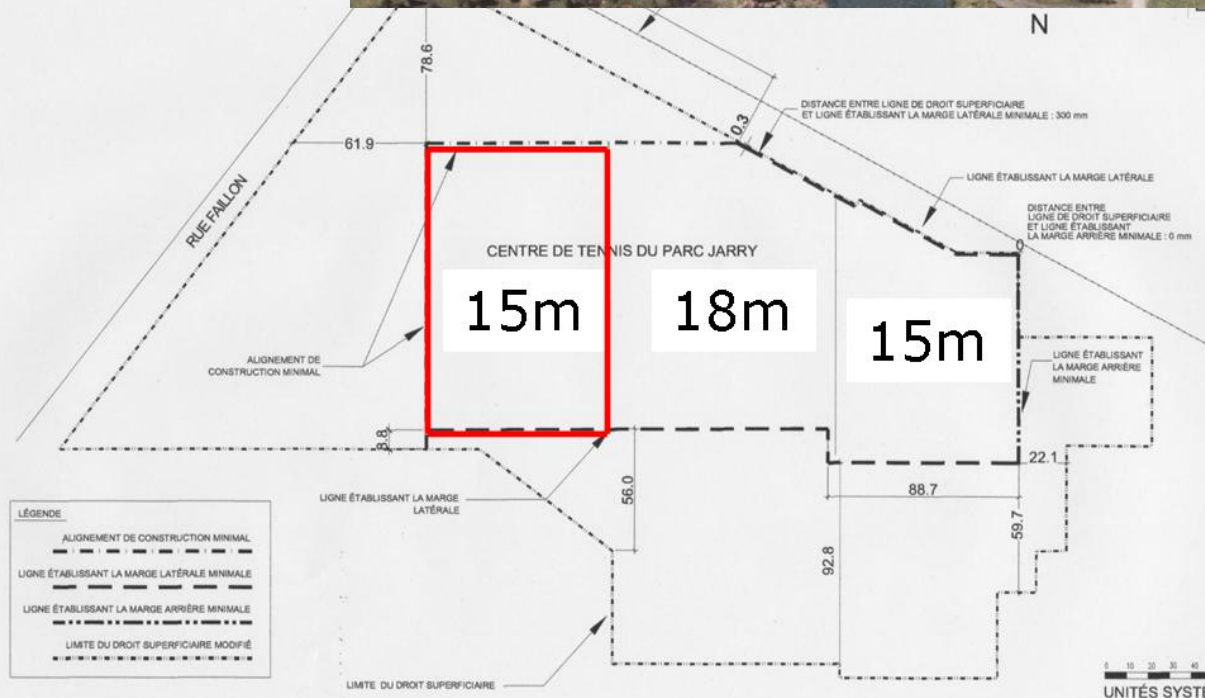


En août 2003, le conseil municipal a adopté, en vertu de l'article 89, un règlement autorisant la construction, la transformation et l'occupation du centre de tennis du parc Jarry.

# Projet

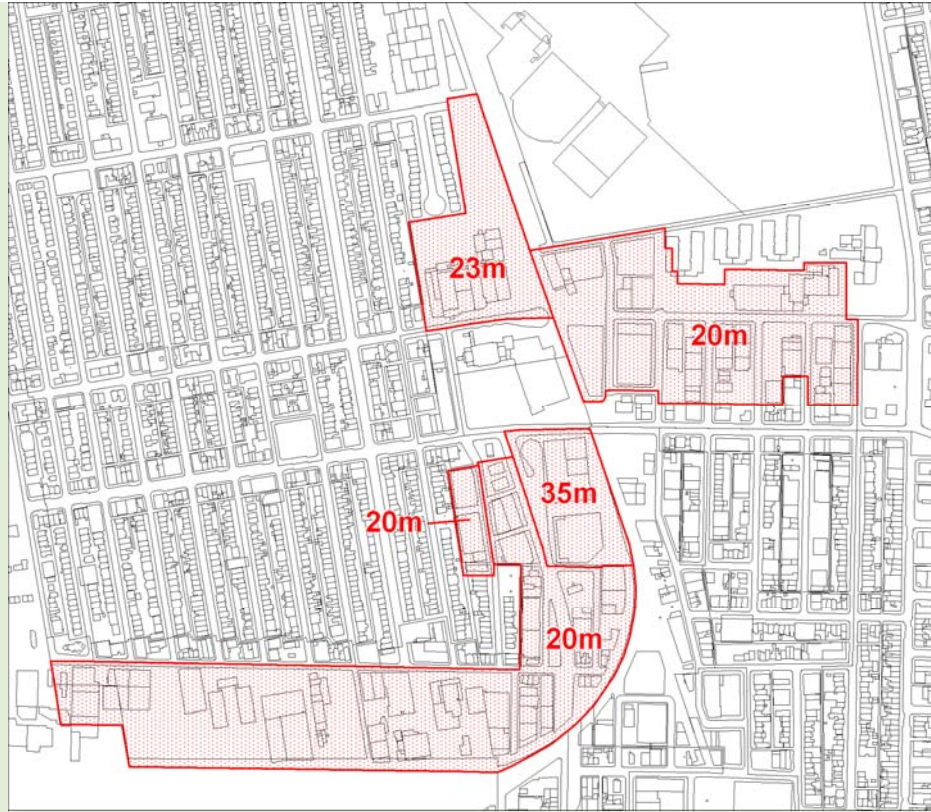


# Annexe B actuelle



Article 10 du règlement: Les hauteurs maximales des bâtiments doivent être conformes au plan de l'annexe B.

## Limites de hauteur



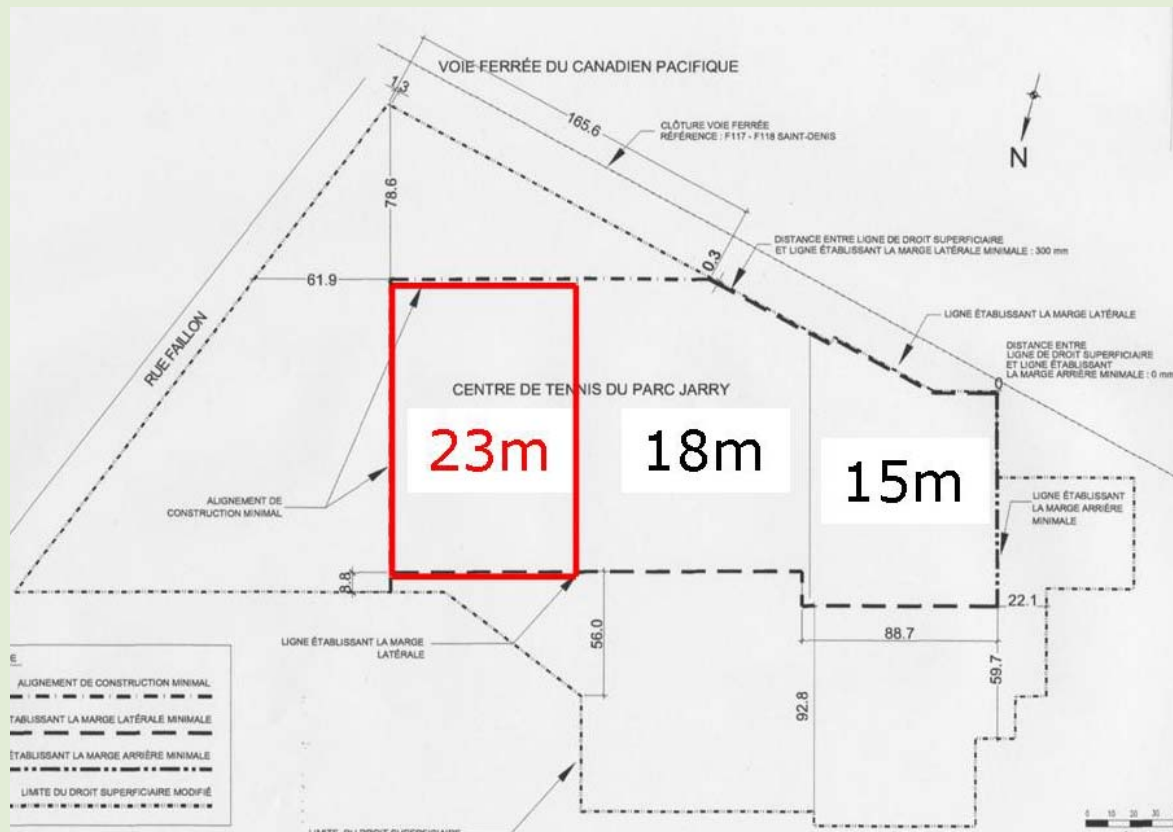
Rue du Mile-End



Rue Hutchison

**Projet du campus universitaire d'Outremont: bâti de 2 à 8 étages.**

# Annexe B modifiée



## Article 15

- L'article 15 du Règlement autorisant la construction, la transformation et l'occupation du centre de tennis du parc Jarry (03-093) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « **au titre VIII** du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (01-283 de l'ancienne Ville de Montréal) » par les mots « **au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale** de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (RCA06-14001) ».
- **Modification:** Toute demande de permis de construction ou de transformation, à l'exception d'un abri temporaire, relative aux bâtiments ainsi que toute demande relative à un certificat d'autorisation pour une enseigne, autorisées par le présent règlement doivent être approuvées conformément **au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (RCA06-14001)** selon les critères prévus et les critères additionnels suivants:

## Critères prévus concernant le nouveau projet:

- le projet, sur le plan architectural, devrait s'intégrer de façon harmonieuse avec son environnement en ce qui a trait à la hauteur, à la forme du bâtiment, aux revêtements extérieurs, à la forme des ouvertures, à la localisation des saillies ainsi que par l'emploi de matériaux de qualité;
- le projet d'agrandissement d'un bâtiment existant devrait favoriser la continuité du traitement architectural par l'utilisation des mêmes matériaux et des mêmes détails architecturaux;
- les saillies longeant les bâtiments et surplombant les entrées des établissements doivent être traitées avec sobriété, notamment en ce qui concerne les matériaux et les couleurs.



**Merci  
de votre présence !**